

LA FAMILIA GRANDE DE CAMILLE KOUCHNER, UN LIVRE QUI A CHANGÉ LA LOI SUR L'INCESTE

À l'ère du mouvement #metoo, des ouvrages *Le consentement* de Vanessa Springora, sur la pédophilie, ou encore *Un si long silence* de Sarah Abitbol, sur les viols commis dans les milieux sportifs, l'omerta qui planait sur de nombreux sujets est enfin brisée. Dans son livre *La familia grande*, Camille Kouchner bouscule la société en évoquant l'inceste, encore tabou en France. Une véritable onde de choc, au point d'avoir un impact sur la loi.

La familia grande de Camille Kouchner

Dans son ouvrage *La familia grande*, paru le 7 janvier 2021 aux éditions Seuil, la brillante avocate Camille Kouchner raconte, de façon percutante, son enfance tout aussi joyeuse que dévoyée. Elle y relate les viols commis par son beau-père, le politologue Olivier Duhamel, sur son frère jumeau, Antoine Kouchner (Victor dans le roman), durant leur enfance.

Petite fille hantée par le secret qu'elle portait avec son frère, l'autrice tente, par le biais de ce roman, de trouver et faire entendre sa voix : celle d'une adulte qui essaye de rendre compte du chaos alors que l'impensable a été commis par un membre de sa famille.

Des adultes qui détournent la notion de liberté et l'outrepassent, un secret lourd à porter, une peur du scandale, des faits qui sont tus : au-delà d'une histoire de famille, c'est une véritable problématique sociétale qui est soulevée et mise en lumière. Faisant écho à de nombreuses victimes d'agressions sexuelles intrafamiliales, cet ouvrage saisissant a permis une véritable libération de la parole sur ces actes infiniment dévastateurs. Par cet accroissement de témoignages, notamment avec l'apparition du mouvement #metooinceste, les victimes sont enfin entendues mais surtout écoutées.

Face à cette révolution culturelle et au pouvoir qu'a eu ce roman, le gouvernement n'avait d'autre solution que de se saisir de ce sujet important. Suite à cet ouvrage, une proposition de loi, bien que préparée depuis quelque temps, a été enrichie et introduite au Sénat. Sans ce livre, Éric Dupont-Moretti l'a admis : le gouvernement n'aurait pas légiféré aussi vite. Une loi retentissante du 21 avril 2021 est ainsi adoptée, réformant la prescription et criminalisant toute pénétration sexuelle d'un majeur commis sur un mineur de moins de 15 ans. Elle vient, par ailleurs, fixer

le seuil de non consentement à 18 ans pour l'inceste. Des mesures concrètes qui ont, sans aucun doute, été influencées par ces événements.



Camille Kouchner, fille d'Evelyne Pisier et Bernard Kouchner

Zoom sur ... l'inceste dans la loi

Ce n'est que très récemment que l'inceste est apparu en droit pénal. Auparavant, les infractions sexuelles pouvaient être aggravées à raison de l'existence d'un lien filial ou d'autorité entre l'auteur des faits et sa victime. Néanmoins, la qualification d'inceste n'avait jamais été explicitement inscrite dans le Code pénal. La notion était toutefois admise en droit civil par le truchement des prohibitions au mariage.

Introduite pour la première fois en 2010, la définition de l'inceste est aussitôt jugée non conforme par le Conseil constitutionnel. Par une décision du 16 septembre 2011, ladite institution de contrôle juge que « *s'il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour désigner les agissements sexuels incestueux, il ne*

pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, s'abstenir de désigner précisément les personnes qui doivent être regardées, au sens de cette qualification, comme membres de la famille ».

La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant marque le retour de l'inceste en droit pénal. Conscients des enseignements tirés de la censure du Conseil constitutionnel, les rédacteurs de la loi du 14 mars 2016 ont ainsi circonscrit le champ d'application de l'inceste en limitant son contenu « *ratione personae* ». Ainsi, l'article 222-31-1 disposait que « *Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par : un ascendant ; un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ; le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait* ».

Camille Kouchner
La familia grande



Un ouvrage bouleversant

Toutefois, l'article a été abrogé par la loi n°2021-178 du 21 avril 2021. Cette adoption précipitée a notamment fait écho aux rouages médiatiques ainsi qu'à de nombreux faits divers et la publication de certains ouvrages en la matière. Mais alors, *quid* de l'infraction ? *Quid* de sa répression ? *Quid* de son encadrement juridique ?

Loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste

Nouvelles infractions et double seuil de non-consentement sexuel

Sur amendement du gouvernement, quatre nouvelles infractions sont créées dans le code pénal pour punir les actes sexuels sur les enfants :

- le crime de viol sur mineur de moins de 15 ans, puni de 20 ans de réclusion criminelle ;
- le crime de viol incestueux sur mineur (de moins de 18 ans), puni de 20 ans de réclusion criminelle ;
- le délit d'agression sexuelle sur mineur de moins de 15 ans, puni de 10 ans de prison et de 150 000 euros d'amende ;

- le délit d'agression sexuelle incestueuse sur mineur (de moins de 18 ans), puni de 10 ans de prison et de 150 000 euros d'amende.

Les juges n'ont plus à établir une violence, une contrainte, une menace ou une surprise pour constater et punir le viol ou l'agression sexuelle. La question du consentement de l'enfant ne se pose donc plus en-dessous de l'âge de 15 ans et de 18 ans dans les affaires d'inceste.

Les « amours adolescents » ne sont pas remis en cause. Une clause dite "Roméo et Juliette" a été introduite afin de préserver les relations sexuelles lorsque l'auteur et le mineur ont moins de cinq ans d'écart d'âge (par exemple relation entre un mineur de 14 ans et un jeune majeur de 18 ans). Cette clause ne joue pas en cas d'inceste ou quand la relation n'est pas consentie ou intervient dans le cadre de la prostitution.

Le texte, tel qu'amendé, complète également la définition du viol, en y mentionnant les actes bucco-génitaux et étend le périmètre de l'inceste aux grands-oncles et grands-tantes.

L'élaboration d'une prescription glissante

La loi ne modifie pas le délai de prescription des crimes sexuels sur mineurs, allongé en dernier lieu par la loi dite Schiappa du 3 août 2018

renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Il reste fixé à 30 ans à compter de la majorité de la victime, soit jusqu'à l'âge de 48 ans.

Toutefois un principe de "prescription glissante" est introduit. Le délai de prescription du viol sur un enfant peut désormais être prolongé si la même personne viole ou agresse sexuellement par la suite un autre enfant jusqu'à la date de prescription de cette nouvelle infraction.

Ce principe de prescription glissante vaut également pour les délits sexuels sur mineurs (agressions et atteintes sexuelles). La commission d'un nouveau délit peut prolonger la prescription d'un ancien délit.

Un second mécanisme a été voté : un acte interruptif de prescription, une audition par exemple, interrompt la prescription non seulement dans l'affaire considérée, mais aussi dans les autres procédures dans lesquelles serait reprochée au même auteur la commission d'un autre viol ou délit sexuel sur un enfant (notion de

Par Louise Sirbu et Erwan Carpentier